

157
VOL. XXIII.

MAI 1917

No. 5

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de : "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

Dame CHARLAND v. LANDRY.—Capias—Affidavit—Défauts de forme—Dette—Preuve—C. proc. art. 112, 898, 919.....	195
NORTH-BRITISH & MERCANTILE INSURANCE COMPANY, defendant-appellant v. EGGLEFIELD, plaintiff-respondent.—Insurance policy.—Claim—Notice—Proof of loss—Waiver—Mortgage clause—C. C., art. 2490 R. S. 1909, art. 7034.....	200
LAPOINTE v. DE CHAMPLAIN.—Capias—Affidavit—Départ de la province—Preuve—Onus probandi—C. proc. art. 6, 895, 898, 919, 922, 931—S. rev. 1906, ch. 119, art. 27 (Lettres de change).....	208
LUSHER v. LACROIX et FRANCO-BELGIAN INVESTMENT CO. LIMITED et AL.—Billet à ordre—Renouvellement—Novation—Loi anglaise—Délai—Endosseur—Interprétation de la Loi des lettres de change—C. civ. art. 2340—S. rev. 1906, art. 10, "Loi des lettres de change".....	212
THE BELLEVUE LAND COMPANY, LIMITED v. ROY.—Contrat—Dol et fraude—Manœuvres frauduleuses—Nullité—Dol du mandataire—Responsabilité du mandataire—C. civ., art. 993.....	217
MAUCOTEL, demandeur-appellant v. l'abbé TÊTREAU, défendeur-intimé.—Vente—Contre-lettre—"Promesse de faire valoir"—Preuve—Fraude—Erreur—C. civ., art. 992, 993, 1212, 1233, 1234.....	224
Dame LALONDE v. LYMBURNER.—Responsabilité—Dommages-intérêts—Automobile—Faute commune—C. civ., art. 1053, 1054—Règlement de la cité de Montréal, no 401—3 Geo. V, ch. 19, art. 3.....	238

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

frais d'avocats, cette jurisprudence ne peut s'appliquer au cas actuel, puisque la loi a déterminé et fixé par le tarif officiel le montant des honoraires des avocats, frais de témoins, taxes d'experts, que la partie qui succombe est obligée de payer à la partie qui réussit;

“ Considérant que le mémoire de frais taxables en cette cause a été régulièrement taxé, et par un juge de la Cour supérieure; et que tout ce qui lui est dû entre partie et partie art. 6571 S. ref. 1909.

“ Considérant que la défenderesse a payé à la demanderesse tous les frais qui ont ainsi été taxés, y compris le mémoire de frais du sténographe, qui n'est taxable que quand les parties ont consenti à employer un sténographe;

“ Considérant qu'il n'y a aucun lien de droit entre la défenderesse et la demanderesse, quant auxdits différents engagements pris par cette dernière de payer, par exemple, \$25 par jour à son arbitre, ce qui paraît même, aux yeux de cette Cour, d'une moralité plus ou moins douteuse, de même que de payer le montant qu'elle a promis de payer à ses témoins, outre leurs taxes régulièrement fixées par la loi;

“ Considérant outre la fin de non-recevoir susdite, que quant au montant réclamé pour perte d'affaires résultant de certains marchés que la demanderesse aurait conclus pour son commerce, et qu'elle a dû abandonner à cause de l'expropriation, ces pertes constituent des dommages trop éloignés pour être réclamés;

“ Considérant que la demanderesse n'a droit de rien réclamer pour le surplus du travail que ses employés ordinaires ont dû faire pendant ladite expropriation, non plus que le remboursement des dépenses de voiture que M. McArthur a jugé à propos de prendre pour se rendre à la Cour, ou pour son voyage à Québec, aux fins de sur-

veiller une législation probable à laquelle la défenderesse n'avait rien à faire;

Considérant que si la demanderesse a jugé à propos de payer à ses avocats le montant additionnel de \$2,500, tel que réduit à l'argument du montant de \$4,000, réclamé dans l'action, c'est affaire à elle, et cette retenue ne constitue pas un dommage au sens de l'article 6575;

“ Considérant que la défenderesse n'est pas non plus responsable du montant additionnel que la demanderesse a payé au sténographe Wright, outre les frais taxés en faveur de ce dernier d'après le jugement susdit;

“ Considérant que les frais payés par la demanderesse aux deux experts chargés d'être témoins, Messieurs McComb et Paterson, et qui ont été témoins et taxés comme experts, ne peuvent pas être réclamés de la défenderesse, puisqu'ils ont été encourus à la demande de cette dernière en vue d'assurer la plus forte indemnité possible en sa faveur, et que l'enquête a été terminée, sentence arbitrale rendue et les frais taxables taxés pour eux comme pour les autres;

“ Considérant que si la Cour sanctionnait le principe sur lequel s'appuie la réclamation en cette cause, il n'y aurait jamais de fin à un procès, puisque la partie qui gagne pourrait toujours réclamer, après taxation du mémoire de frais, des honoraires additionnels, parce qu'elle aurait employé un second avocat comme conseil, et dire:—vous m'avez causé un dommage par votre poursuite mal fondée, remboursez m'en le montant,—car le statut de Québec n'a pas créé un droit nouveau aux dommages, mais a simplement réaffirmé le droit commun qui a été codifié dans l'article 1053;

“ Considérant que le seul item de la demande qui puisse être, aux yeux de cette Cour, discuté sérieusement, est

l'item des frais additionnels payés aux experts susdits, mais cette Cour considère que si ces frais pouvaient être remboursés, la demande aurait dû en faire la preuve devant les arbitres et obtenir du juge taxant les frais que le montant de leur réclamation y fut inclus, chose qui n'a pas été faite, et la demanderesse n'a pas droit à une nouvelle action pour le recouvrement de ces frais; de plus ces frais sont sensées profiter à la demanderesse dans l'expropriation subséquente sous la loi fédérale.

Renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.

Dame CHARLAND v. LANDRY

Capias—Affidavit—Défauts de forme—Dette—Preuve
—C. proc. art. 112, 898, 919.

1. Il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* fondé sur le recel de faire voir quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché ses biens.

2. Il suffit, dans ce cas, lorsque la déposition est assermentée par un procureur, que mention en soit faite, sans en faire immédiatement la preuve.

3. Si un *capias* est émis pour une dette, dont tous les détails sont fournis dans l'affidavit, et qu'il est allégué qu'un jugement a été rendu pour la somme due, le défendeur ne pourra sur requête faire casser ce *capias* en alléguant que ce jugement a été attaqué par une requête civile qui est pendante.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau, dissident sur le dispositif, et Tellier.—Cour de révision.—No 2851.—Montréal, 5 janvier 1917.—Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats de la demanderesse.—Jules Mathieu, C. R., avocat du défendeur.

4. Le déposant n'est pas tenu d'indiquer la rue et le numéro de la rue de son domicile, à la suite de ses noms et de son occupation, dans son affidavit, s'il les donne dans le corps de cet affidavit.

5. L'allégation, "la demanderesse ne peut pas établir la vérité des obligations essentielles de l'affidavit sur lesquelles le *capias* a été émis", dans une requête pour faire casser le *capias*, équivaut à une dénégation de la vérité des allégations de l'affidavit, suffisante pour mettre le demandeur en demeure de faire cette preuve; et, si la requête est rejetée sans que la preuve en ait été faite, la Cour de revision renverra le dossier en Cour supérieure pour qu'il y soit procédé.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Monet, le 27 juillet 1916.

Capias émis sur la déposition assermentée suivante: "Je Alphonse Giguère, commerçant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit:

"1. Je suis le procureur fondé de la demanderesse, et dûment autorisé par elle, à l'effet des présentes.

"2. Le défendeur est personnellement endetté envers la demanderesse, en une somme de \$297.67 courant.

"3. Cette dette a été créée de la manière suivante:"
[Détails élaborés de la dette.]

Le déposant allègue que la demanderesse a obtenu jugement sur cette dette le 4 mai 1916, mais que ce jugement a été attaqué par une requête civile, rejetée le 20 juin 1916 et inscrite en revision.

Et le déposant ajoute:

"Le défendeur cache, a caché, soustrait et a soustrait et est sur le point de cacher et soustraire ses biens, dans l'intention de frauder ses créanciers en général, et la demanderesse en particulier."

Le défendeur a fait une requête en cassation fondée sur les moyens de forme suivants: (a) Rien ne fait voir dans ledit affidavit où, quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché, soustrait ou a soustrait, ou est sur le point de cacher ou de soustraire ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier; (b) Rien ne fait voir dans ledit affidavit, comment ledit Alphonse Giguère est le procureur fondé de la demanderesse et plus spécialement le procureur dûment autorisé par la demanderesse pour les fins du présent *capias*; (c) Rien ne fait voir dans ledit affidavit comment la demanderesse sera privé de son recours contre le défendeur, si toutefois elle en a; mais ledit affidavit dudit Alphonse Giguère fait voir que la somme de \$297.71 que la demanderesse réclame par le présent *capias*, est réclamée en vertu d'un jugement rendu le 4 mai 1916, le défendeur absent; que rétractation dudit jugement a été demandée par requête civile; que cette requête civile a été référée au juge qui avait rendu le jugement du 20 juin, renvoyant ladite requête duquel jugement le défendeur requérant a inscrit en revision;

Le requérant ajoute: "La demanderesse ne peut pas établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit sur lequel le *capias* a été émis."

La Cour supérieure a rejeté cette requête par ces motifs:

"Considérant qu'aucun des griefs ci-haut mentionnés n'est fondé: puisque l'affidavit attaqué par la motion du défendeur rencontre toutes les exigences d'abord (1) de l'article 112 C. proc., le déposant ayant donné son nom, son occupation et son domicile, à savoir, la cité de Montréal. Le jour où le *jurat* a été donné y est mentionné et les différents paragraphes dudit affidavit y sont numérotés;

(2) De l'article 898, puisque cet article qui touche de plus près le *jurat* pour *capias* réfère à la formule R du Code de procédure civile, formule qui a été suivie à la lettre par le déposant Giguère. Quant à la preuve de l'autorisation ou du mandat donné au déposant par la demanderesse, il suffit de l'alléguer. (C'est ce que le déposant a fait) quitte à le prouver au mérite: Renvoie la requête avec dépens.

La Cour de revision a confirmé ce jugement, mais M. le juge Martineau a été dissident sur le dispositif du jugement pour les raisons suivantes.

M. le juge Martineau, dissident sur le dispositif. Le défendeur a été arrêté sur *capias* et il a demandé sa libération par une requête dans laquelle il allègue en substance: 1. Que l'affidavit est insuffisant ne faisant pas voir: (a) Où, quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché ses biens; (b) Comment le déposant est le procureur fondé de la demanderesse; (c) Comment la demanderesse sera privée de son recours contre le défendeur; 2. Que le présent *capias* est basé sur un jugement rendu le 4 mai 1916, dont rétractation a été demandée par une requête civile, actuellement pendante en Cour de revision, après avoir été rejetée par la Cour supérieure; 3. Que la demanderesse ne peut pas établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit; 4. Que l'affidavit est informe, n'étant pas revêtu des formalités requises par la loi.

La demanderesse ne paraît pas avoir répondu à cette requête, qui a été renvoyée par la Cour supérieure.

Le jugement déclare qu'il suffisait d'alléguer l'autorisation du déposant, quitte à la prouver au mérite; que l'affidavit rencontrait toutes les exigences de l'art. 112 C. proc., et était conforme à la formule R du C. proc., à

laquelle réfère l'art. 898. Le défendeur en appelle de ce jugement.

Premier moyen:—Insuffisance de l'affidavit: Les allégations attaquées sont les deux suivantes:

“(14) Le défendeur cache, a caché, soustrait, a soustrait et est sur le point de cacher et soustraire ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier;

“(15) La demanderesse serait ainsi privée de son recours contre le défendeur.”

La demanderesse n'était pas tenue d'alléguer autre chose, et je ne puis réellement voir ce qu'elle aurait pu alléguer de plus.

Deuxième moyen:—Si la demanderesse eût fait reposer sa dette exclusivement sur le jugement en question, le point soulevé par le défendeur mériterait une très sérieuse considération. Mais il n'en est pas ainsi, et c'est seulement après avoir exposé, avec tous les détails possibles, les faits et actes qui constituent, d'après elle, ses droits contre le défendeur qu'elle allègue qu'ils ont été reconnus par un jugement de cette Cour. Dès lors, il n'importe nullement que ce jugement soit ou non porté en revision sur la requête civile qui en demande la rétractation.

Troisième moyen:—Le déposant n'a pas indiqué la rue où il résidait, le numéro de cette rue à la suite de ses noms et occupation, mais il l'a fait dans le corps même de l'affidavit.

Quatrième moyen:—Le quatrième moyen est invoqué d'une manière assez étrange. Au lieu de nier les allégations de l'affidavit ou d'alléguer qu'elles sont fausses, le défendeur se contente de dire que “la demanderesse ne peut pas établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit, sur lesquelles le *capias* a été émis.” Tout en ex-

primant le regret que l'on apporte si peu de soins dans la rédaction des plaidoiries, je crois qu'il fait voir dans ce paragraphe une dénégation de la vérité des allégations de l'affidavit et, partant, la demanderesse aurait dû être mise en demeure de prouver ces allégations, suivant qu'elle y était tenue par l'art. 919 C. proc. Le dossier ne fait pas voir qu'elle l'ait été. Dans les circonstances, il me semble que le jugement qui renvoie la requête devrait en conséquence être modifié et le dossier renvoyé à la Cour supérieure pour qu'il soit procédé à cette preuve, comme nous l'avons décidé dernièrement dans une cause de *Lapointe v. de Champlain*, tout en le confirmant quant à ce qui regarde l'insuffisance de l'affidavit.

NORTH-BRITISH & MERCANTILE INSURANCE COMPANY, défendant-appellant v. EGGLEFIELD, plaintiff-respondent.

Insurance policy—Claim—Notice—Proof of loss—Waiver—Mortgage clause—C. C., art. 2490. R. S. 1909, art. 7034.

1. Where an insurance policy or the law requires the sworn statement of certain matters, such as notice of the claim, and proof of loss, before payment can be demanded from the Company, an action taken without the fulfillment of these conditions will be dismissed as premature.

Sir Horace Archambeault, Chief Justice, Trenholme, Lavergne, Cross and Carroll, JJ.—Court of King's Bench.—No. 1431-50.—Montreal, December 18, 1916.—John H. Dunlop, K. C., attorney for appellant.—Millette et Grenier, attorneys for respondent.

2. The following mortgage clause contained in an insurance policy, to wit:....."cette assurance, en tant " que les intérêts des créanciers hypothécaires seuls sont " concernés, ne sera pas invalidée par le fait de la né- " gligence ou d'un acte quelconque du débiteur hypothé- " caire ou propriétaire de la propriété assurée, ni par " l'occupation des lieux pour des fins plus hasardeuses " que celles permises par la police", cannot avail to dis- pense with the making of proof of loss by the assured, although the loss be payable to the mortgage creditor.

The judgment of the Superior Court, which is reversed, was rendered by Mr. Justice Lafontaine, on June 30, 1916.

The respondent claims \$1500 from the appellant, the amount of a fire insurance policy. He alleges, that one Gendreau, the owner of the property insured, had given him a mortgage on his property, and transferred him the policy to cover his interest, which policy contained the mortgage clause recited in the above summary.

The appellant, in substance, pleads non compliance with the conditions of the policy, and with the statutory provision of the R. S., 1909, art. 7034, as to notice and proof of loss. It says no such notice nor proof having ever been furnished to the company, the respondent's action is premature.

The respondent in his answer relies on his mortgage clause; and says also that he was relieved from compliance with the said formalities by the acts and consent of the appellant.

The Superior Court maintained the action.

In appeal:

Mr. Justice Cross. As regards the respondent's repudiation of obligation respecting proofs of loss, it is to be observed that he relies upon a "mortgage clause". In its original form the policy had attached to it a "mortgage

clause" in favour of one Raphael Fortin, hypothecary creditor. [See in the above summary.]

Assuming in respondent's favour that that clause avails him notwithstanding that, Fortin's interest in the policy had ceased and been cancelled, it cannot avail to dispense with the making of proofs of loss by somebody, and the Act provides that: "Proof of loss must be made by the assured, although the loss be payable to a third person." (1).

The respondent, consequently, cannot stand upon the ground that he can recover without a preliminary proof having been made.

Then, as regards the proofs of loss, none were in fact furnished. It is said that the proofs of loss were waived or dispensed with by the appellant. So far as respects the letters invoked by the respondent, they show that Gendreau's attention was called to the fact that he had not made proofs of loss, (a thing which both his contract and the law itself told him should be done);

They also show that the respondent was told that he was not transferee of the policy. There is no waiver in the letters. As regards naming an adjuster; it appears that the appellant's solicitors, in a letter to respondent's law agent, stated that they had written to Mr. Gendreau that if he had any claim to make he should do so at once and communicate with Mr. Morris insurance adjuster. The respondent has not shown that he communicated with Mr. Morris or joined in any appraisal or that any appraisal was made. Mr. Morris did examine the property at appellant's request and verbally reported that the principal building insured was a total loss. There was no waiver in that.

(1) R. S. Q., art. 7034, § 12.

It would also appear from Gendreau's testimony that he called at the appellant's office and told a clerk about the fire and that the clerk answered that the matter would be attended to. That, it need hardly be said, even coupled with what the adjuster was asked to do, falls far short of establishing the alleged waiver.

There is nevertheless in the judgment of the Superior Court a recital wherein, after referring to the sending of the letters and the naming of an adjuster, that the appellant "*n'a pas exigé l'accomplissement d'aucune autre formalité, et, en particulier, la preuve assermentée par l'assuré de l'incendie et du montant des dommages, et qu'elle doit être considérée y avoir renoncé tacitement, en sorte que tout ce qui semble exister au fond de cette affaire pour empêcher le paiement, pourrait être quelque lubie de ronds de cuir, ou autrement dit "red tape", ou autre raison cachée.*"

I would say, with much deference, that these conclusions are erroneous in fact and unwarranted in law. I have already stated the facts. As regards the view which a Court of law should take of the matter, I would say that, where one of two parties who stand in a legal relation to one another is under obligation to make to the other a disclosure of facts under oath and makes default or refuses such sworn disclosure, there is warrant to infer that if the facts were disclosed they would not be favourable to that party. It is not necessary to go that far here or to draw any inferences, but the Superior Court has done the opposite and drawn inferences unfavourable to the party who was entitled to receive the sworn statement but who has not been able to get it because of neglect of the other party. That is a mistaken process of reasoning.

For a premium of \$24 the appellant made itself res-

possible as insurer to the extent of \$1500, but it stipulated that, thirty days before it would have to pay, it should have received a sworn declaration. It is not meticulous for an insurer to expect compliance with such a stipulation seeing the circumstances under which the business has to be carried on.

The judgment of the Superior Court is worded as if nothing more need be verified than two things, "la preuve de l'incendie et du montant des dommages", whereas there are six matters which the law (1) requires to be established under oath and others which the claimant must furnish if requested; and it is further enacted that "No condition of the policy shall be deemed to have been waived by the company either wholly or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing, signed by an agent of the company." (2).

Who can say that if the sworn statement of the six matters had been made, it would not have shown that the appellant owed nothing. The appellant has not had the protection of the statement under oath of the claimant to which it was entitled. There had been no waiver of it such as the law requires. *V. Atlas Assurance Co. v. Brownell* (3). This Court had occasion in *Strathcona Ass. Co. v. Carbray*, (4), to consider whether or not the acts and conduct of the insurer proved in evidence, amounted to a waiver of the right to have preliminary proofs.

(1) R. S. Q., 1909, art. 7034, § 13.

(2) Art. 7034 clause 20, Policy condition, No. 20.

(3) 29 Can. 537.

(4) 21 R. L. N. S. 447.

There had been an appraisal voluntarily entered upon by the insurer and correspondence about other irrelevant parts, so that that case is easily distinguished in its facts.

Besides, clause 20 of article 7034 R. S. Q. was not relied on.

In the present case, the respondent took the responsibility and risk of disregarding a requirement of his contract and of the law.

The appellant's obligation was to pay after having received proofs of loss. The judgment condemns it to pay without having received them. A Court ought not to do that. It is regrettable that the professional gentlemen whose services were retained by the respondent did not attend to the simple matter of having the preliminary proofs written out and authenticated, the clerical work of perhaps an hour.

I would maintain the appeal and dismiss the action as prematurely taken.

Nevertheless, as it was plainly intimated to us at the hearing by counsel for the appellant that it has never refused to pay but still stands ready to do so if the requisite preliminary proof is made, we can give the respondent "acte" of that declaration with such legal effect as will result from it in the way of establishing that respondent's right to claim may not have lapsed.

M. le juge Carroll. Les motifs donnés pour rejeter les moyens de défense sont que l'assuré Gendreau, de même que son ayant cause, l'intimé, ont informé l'appelante de la perte que cette dernière a nommé un évaluateur pour estimer telle perte, qu'elle n'a pas exigé l'accomplissement d'aucune autre formalité, en particulier, la preuve assermentée par l'assuré de l'incendie et du montant des dommages, et

qu'elle doit être considérée y avoir renoncé tacitement. [Le juge examine la preuve faite à l'enquête.]

Je ne trouve dans cette correspondance aucune renonciation au droit conféré à la compagnie appelante par la loi ou par les conditions de la police à l'accomplissement de toutes les formalités par l'assuré.

La clause 20 de la police édicte que la compagnie ne sera pas censée renoncer à aucune condition de la police, à moins que cette renonciation ne soit clairement exprimée par écrit et signée par un agent de la compagnie. Or, l'une des conditions (17) est que le paiement de l'indemnité n'aura lieu que 60 jours après la preuve de la perte. Et cette preuve est à la charge de l'assuré, qui doit produire une déclaration assermentée. Cette condition, qui est de la substance du contrat, doit être préalablement accomplie. L'on conçoit que les compagnies d'assurance ont grand intérêt à connaître comment le feu a originé,—s'il est la suite d'un cas fortuit, par exemple, ou d'un crime.

L'on a discuté la question suivante, à l'argument oral: A qui incombe de faire la réclamation, à l'assuré ou au créancier indiqué?

Le 2 juin 1914, à la demande de l'assuré Gendreau, la compagnie d'assurance a été requise de payer le montant des pertes à l'intimé. Cette requisition a été notée dans les livres de la compagnie. Mais, comme je l'ai dit, il n'y avait là qu'une indication de paiement, et non une cession de créance à l'intimé, et la preuve devait être faite par l'assuré qui, seul, avait contracté avec la compagnie d'assurance.

Dans tous les cas, que cette preuve dût être faite par l'un ou par l'autre, il est certain que, dans l'espèce, elle

n'a été faite par personne. Je maintiendrais l'appel avec dépens.

Judgment: "Considering that neither the assured Henri Gendreau nor the respondent (plaintiff) had, before commencement of the present action delivered any account of the said loss or furnished a sworn declaration of the facts and matters necessary to be established in such case; (Art. 7034 R. S. Q., clause 12, parts. b' and c):

"Considering that there has been no waiver of compliance with the condition in respect of such account and sworn declaration; (Art. 7034 R. S. Q., and clause 20);

"Considering that the respondent's action is consequently premature, as pleaded by the appellant, and that there is therefore error in the judgment of the Superior Court whereby the said action was maintained;

"Seeing, however, that, at the hearing of the present appeal, it was declared on behalf of the defendant appellant that it has never refused to pay the said sum sued for and still is ready to pay the same if proofs as aforesaid be furnished sixty days after completion of such proofs, and that *acte* should be given of such declaration;

"Doth maintain the appeal; doth grant to the plaintiff respondent acte of the appellant's said declaration of readiness to pay as aforesaid; doth reverse and set aside the judgment appealed from, to wit, the judgment pronounced by the Superior Court at Montreal on the thirtieth day of June 1916, and, now giving the judgment which the said Superior Court ought to have pronounced, doth declare the present action and demand of the plaintiff respondent premature and doth, for the present, dismiss the same with costs in the Superior Court and upon the present appeal against the respondent in favour of the appellant."

LAPOINTE vs. DE CHAMPLAIN.

**Capias—Affidavit—Départ de la province—Preuve—
Onus probandi—C. proc. art. 6, 895, 898, 919,
922, 931—S. rev. 1906, ch. 119, art. 27 (Lettres de
change).**

1. Celui qui fait émettre un *capias ad subjiciendum*, n'est plus maintenant obligé de jurer que son débiteur est sur le point de quitter immédiatement les provinces de Québec et de l'Ontario, vu que ce mot sacramentel, reproduit des S. ref., 1861, ch. 87, art. 1 par les art. 797 et 788 du C. proc., de 1867, a été omis des art. 895 et 898 du nouveau code.

2. D'après l'art. 919 du C. proc., c'est au demandeur à prouver la vérité des allégations de son affidavit, et non au défendeur à en prouver la fausseté.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est modifié, a été rendu par M. le juge Bruneau, le 26 juin 1916.

Un *capias* fut émis pour une dette de \$27,852, sur la déposition assermentée du demandeur dans les termes suivants: "2. Le défendeur m'est personnellement endetté en une somme de \$27,852, montant d'un billet à quatre mois, daté à Montréal, le 12 août 1915."

"3. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces d'Ontario et de Québec, avec l'intention de frau-

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Chauvin.—Cour de revision.—No 4969.—Montréal, 9 décembre 1916.—Léonard et Callagher, avocats du demandeur.—Leblanc, Brossard, Parent, Lalonde et Coffin, avocats du défendeur.

“der ses créanciers en général et moi, le demandeur, en particulier.”

“4. Je serai privé de mon recours contre le défendeur.”

Le défendeur demanda par requête, la cassation du *capias*, donnant pour raisons: (a) que l'affidavit n'énonce pas suffisamment les causes de la dette ni le temps, ni le lieu où elle a été contractée; (b) que le demandeur n'indique pas la considération du billet, ni si le défendeur est un endosseur, et s'il y a eu protêt; (c) qu'il ne prouve pas que le défendeur soit sur le point de quitter “immédiatement” les provinces de Québec et d'Ontario.

La Cour supérieure a rejeté la requête par les motifs suivants: “Vu l'art. 898 du C. proc., décrétant que l'affidavit requis pour l'obtention du bref de *capias* doit “être rédigé suivant la cédula *R* de l'appendice de ce Code “ou toute autre formule de même teneur;

“Vu l'art. 6 du C. proc., déclarant que les formules “contenues dans l'appendice de ce Code, ou d'autres de “même teneur sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont “employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées;

“Considérant que l'affidavit du demandeur énonce clairement et distinctement la nature, la cause, et la date “de la dette, ainsi que l'endroit où elle a été contractée;

“Considérant que la formule employée par le demandeur est conforme à celle indiquée par les art. précités;

“Vu l'art. 27 de la “Loi des lettres de change.”

“Considérant que la loi, présumant que la valeur a été “fournie par le demandeur détenteur dudit billet, et “que l'obligation du défendeur à une cause, il n'était pas “nécessaire d'exprimer dans l'affidavit la nature même “de cette valeur, d'autant plus que ces mots peuvent main-

“tenant être omis du billet, en vertu dudit article, sans déroger à sa validité;

“Considérant que le demandeur, qui requiert un bref de *capias*, n'est maintenant plus obligé de jurer que le défendeur est sur le point de quitter “immédiatement” les provinces de Québec et d'Ontario, vu que ce mot sacramentel, reproduit de l'art. 1 du ch. 87 des S. ref., du Bas-Canada de 1861, par les art. 797 et 798 du C. proc., de 1867, a été omis des art. 895 et 898 du Code actuel;

“Considérant que la jurisprudence invoquée par le défendeur, et consacrant, sous l'ancien Code, la nécessité de l'emploi du mot “immédiatement”, dans l'affidavit à l'appui du *capias*, était basée sur les susdits art. 797 et 798, qui en faisaient l'une des conditions essentielles de l'émission du *capias*, comme les statuts antérieurs qu'ils reproduisaient. (1).

“Considérant que les arrêts rendus depuis 1897, sous l'empire des art. 895 et 898 du C. proc. actuel, et exigeant encore l'emploi du mot “immédiatement”, nous paraissent contraires, non seulement au texte même de la loi, mais de plus à l'intention du législateur (2): *Watson v. Gardner*, 28 juin 1903. Davidson, J., 10 R. de J., 496.

“Considérant que ces derniers motifs s'appliquent également à l'affidavit de la saisie-arrêt avant jugement, puisque l'art. 931 du Code actuel a omis ou n'a pas re-

(1) 25 Geo. III, ch. 2, s. 4; 12 Vict. ch. 38, sect. s. 19 et 63; 12 Vict. ch. 42, sect. 2 et 12; S. R. B. C. 1861, ch. 87, sect. 1.

(2) *Kidd v. MacKinnon*, 26 déc. 1901. Davidson, J., 5 R. de P. 177; 20 C. S. 300; 9 R. de J. 40; 8 R. L. n. s. 202; 9 R. L. III.

“ produit le mot “ subitement ” de l’art. 834 de l’ancien Code (1) ;

“ Considérant que l’affidavit du demandeur est régulier et suffisant en loi ;

“ Considérant que le défendeur n’a pas prouvé la fausseté des allégations dudit affidavit, bien qu’il l’ait spécialement alléguée dans sa requête ;

“ Par ces motifs : rejette, avec frais et dépens, ladite requête du défendeur.”

La Cour de revision a confirmé ce jugement en ce qui se rapporte à l’affidavit, mais elle l’a modifié sur la question de la preuve des faits allégués, par les considérants qui suivent :

“ Considérant que cette partie du jugement, qui déclare “ les allégations de l’affidavit suffisantes, doit être maintenue, mais que ledit jugement doit être infirmé quant “ au considérant qui déclare que le défendeur n’a pas “ prouvé la fausseté des allégations dudit affidavit ;

“ Considérant que d’après l’art. 919 du C. proc., c’était “ au demandeur à prouver la vérité des allégations de son “ affidavit, et non au défendeur à en prouver la fausseté ;

“ Considérant cependant que la contestation n’a pas été liée en cour de première instance sur cette question de vérité des allégations de l’affidavit, conformément à l’art. 922 du C. de proc., et que le demandeur n’a pas été appelé à en faire la preuve ;

“ Cette Cour maintient cette partie du jugement déclarant les allégations de l’affidavit suffisantes, mais modifie

(1) *Contra* : *Finlayson v. Fulton*, 6 oct. 1898, Tait J., 1 R. de P. 414.

ledit jugement quant à ce qui se rapporte à la vérité ou à la fausseté des allégations; et renvoie le dossier devant la Cour supérieure pour que la contestation y soit liée par les parties sur ce point, et qu'il y soit procédé à la preuve, les frais de cette Cour à suivre le sort de la cause."

LUSHER v. LACROIX et FRANCO-BELGIAN INVESTMENT CO. LIMITED et AL.

Billet à ordre—Renouvellement—Novation—Loi anglaise—Délai—Endosseur—Interprétation de la Loi des lettres de change—C. civ. art. 2340—S. rev. 1906, art. 10, "Loi des lettres de change".

1. Un billet donné en renouvellement n'opère pas novation, s'il porte à sa face même les mots "en garantie collatérale"; et si le porteur ne s'est pas dépossédé du titre garanti.

2. L'article 10 de la Loi des lettres de change, qui dit que les règles de la loi commune d'Angleterre s'appliquent aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques, ne veut pas dire qu'il faut avoir recours à la loi anglaise pour décider toutes les questions de négociabilité, de responsabilité, de libération, de novation, de compensation, de prescription et autres, quelles que soient à ce sujet les lois provinciales, mais doit s'entendre dans ce sens que la loi commune anglaise doit s'appliquer dans les limites de la loi fédérale, c'est-à-dire, à tout ce qui est de l'essence même des lettres de change, des billets à ordre et des chèques.

M. le juge Martineau.—Cour supérieure.—No 109.—Mont-réal, 14 mai 1914.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats du demandeur.—Dorais et Dorais, avocats du défendeur.

Les faits de la cause apparaissent suffisamment aux notes suivantes:

M. le juge Martineau: Le demandeur poursuit les défendeurs comme faiseurs et endosseurs d'un billet promissoire.

Certains des endosseurs plaident qu'ils sont libérés de leur obligation, le demandeur ayant accordé délai au faiseur du billet; de plus, qu'il y a eu novation par l'acceptation par le demandeur d'un autre billet promissoire, le tout hors leur connaissance et consentement.

Comme ce dernier billet porte à sa face même les mots "en garantie collatérale" et que le demandeur ne s'est pas dépossédé du titre garanti, il n'est pas douteux qu'il n'y a pas eu novation (1).

La difficulté dans la cause, et elle est grande, réside dans le premier moyen invoqué par les défendeurs, moyen qui soulève les questions suivantes: Quels sont les pouvoirs du Parlement fédéral en rapport avec les lettres de change et billets promissoires?

La loi anglaise qui d'après l'acte des lettres de change est applicable à ces titres de commerce, excepté en ce qu'elle peut avoir d'incompatible avec les dispositions de cet acte, doit-elle être appliquée dans la pleine étendue des pouvoirs du parlement fédéral, ou restreinte dans les limites mêmes de la législation fédérale?

Dans l'état actuel de cette législation, la responsabilité de l'endosseur, au cas où délai est accordé au faiseur par le porteur, est-elle déterminée par la loi anglaise ou notre C. civ., et si c'est par notre Code, l'endosseur est-il dans ce cas libéré?

(1) S. rev., 1906, ch. 119, art. 41.

Comme il faudrait pour traiter convenablement ces questions plus de temps qu'il m'est possible de donner, je me contenterai simplement d'exprimer les conclusions auxquelles j'en suis arrivé.

Par la sous-section 18 de la section 94 de l'Acte d'Union le parlement fédéral a juridiction pour légiférer sur les lettres de change et les billets promissoires. Ces termes généraux permettent de soutenir que cette juridiction ne regarde pas seulement la forme de ces effets de commerce, leur négociabilité, la responsabilité en résultant, mais qu'elle va beaucoup plus loin et qu'elle pourrait même s'étendre à la libération des parties autrement que par un paiement réel, viz: par novation, compensation, ou prescription de nature et de durée contraires à celles déjà édictées ou qui pourraient l'être par les législatures provinciales sur ces modes d'extinction des obligations.

Il a été, en effet, maintes fois décidé par le Conseil privé que le parlement fédéral pouvait constitutionnellement, en légiférant sur des matières qui étaient de son ressort, toucher à des questions de droit civil et de propriété qui en étaient juridiquement le développement.

Mais il semble que le parlement a voulu dans l'Acte des lettres de change se borner à ce qui était de l'essence même des lettres de change et des billets promissoires, et n'était la section 10, il serait assez certain que toutes les autres conséquences civiles de ce contrat devraient se déterminer par les lois provinciales.

Cette section 10 déclare que: "les règles de la loi commune d'Angleterre, y compris la loi marchande, excepté en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions expresses de cet acte, s'appliqueront et seront censés avoir été applicables du jour où cet acte est entré

“en vigueur de change, aux billets promissoires et aux chèques.”

Pour en arriver à déclarer qu'en vertu de ce texte toutes les questions pouvant se rattacher à un titre quelconque aux lettres de change et billets promissoires, on doit avoir recours à la loi commune anglaise, il faut supposer que le parlement fédéral tout en désirant résoudre toutes les difficultés que soulèvent généralement ces contrats, a préféré s'en remettre simplement à la loi anglaise pour les régler plutôt que le faire lui-même. Or, cette supposition me paraît invraisemblable. Des codificateurs ne procèdent pas ainsi, et les renvois à des lois générales n'ont lieu en ce cas que pour prévenir des oublis possibles.

L'opinion que la loi commune anglaise s'applique seulement dans les limites de l'acte fédéral me paraît plus rationnelle. Elle est soutenue en ces termes par Falconbridge, *Banking & Bills of Exchange*, 2nd edition, page 450: [Longue citation.]

Les arrêts rendus dans les causes de *Desrosiers v. Guerin*, (1); *Banque Ville-Marie v. Mallette*, (2); *Pelletier v. Brosseau*, (3); *Massue v. Crebassa*, (4); *Guy v. Paré*, (5), ne peuvent nous aider sur cette question de l'application de la loi anglaise, car ils ont été rendus sous l'empire de la 12^e Vict., ch. 22, sec. 25, et de l'ancien art. 2340 C. civ., dont le texte était complètement différent de la section 10.

(1) [1876] 21 J. 96.

(2) [1888], 33 J. 8.

(3) [1890], M. L. R. 6 C. S., 331.

(4) [1863], 7 J. 211.

(5) [1892], 1 C. S., 443.

Si la loi provinciale doit régler le cas en litige, le demandeur doit certainement avoir jugement, car sous notre droit l'endosseur quoique tenu solidairement au paiement du billet, n'en est pas moins considéré comme une caution, et le délai accordé au débiteur principal ne libère point la caution, article 1961 C. civ.

Le Nouguié, (1) et Bédarride (2). Enfin, l'endossement contient un contrat de cautionnement solidaire, au moyen duquel les divers signataires de la lettre de change garantissent au porteur leur solvabilité réciproque.

M. Pardessus observe avec juste raison que les divers signataires de la lettre de change, quoiqu'ils soient qualifiés de débiteurs solidaires, sont en réalité non pas des obligés principaux, mais plutôt cautions les uns des autres. Seulement le cautionnement est solidaire, et ce caractère doit d'autant moins être perdu de vue, que seul il peut sagement résoudre certaines difficultés, notamment, celle que peut motiver l'application de l'art. 2037 du Code Napoléon.

Ruben de Couder (3): "Si les divers signataires sont débiteurs solidaires, c'est moins comme obligés principaux que comme cautions solidaires les uns des autres. Il suit de là qu'ils peuvent exercer les recours que la loi donne à la caution contre le débiteur."

"No 608: Ainsi, bien que vis-à-vis du tiers porteur, les endosseurs d'un effet de commerce soient solidairement tenus du paiement; cependant, en définitive, c'est le souscripteur seul qui en est le débiteur réel et direct" (4).

(1) Vol. 1, no 696.

(2) Vol. 1, no 349, Dr. Com., no 413.

(3) Vol. 5, no 607.

(4) Rouen, 6 déc. 1826; Boistet, no 798.

THE BELLEVUE LAND COMPANY, LTD. v. ROY. 217

Lyon Caen & Renaud, (1) : " Il n'est pas exact d'assimiler l'endosseur antérieur au tireur; le premier n'est jamais qu'un garant, tandis que le second peut être un débiteur principal, cette différence entraîne des conséquences importantes au cas où le porteur a été négligent. (Art. 168-170 C. Com.)

" La vérité est que l'endossement implique un contrat particulier qui comprend une espèce de vente de la lettre considérée comme marchandise, et en même temps un cautionnement ainsi qu'on le verra en étudiant les effets de l'opération."

Ce principe a été accepté par la Cour de revision dans la cause de *Guy v. Paré* ci-dessus citée.

Le délai accordé au faiseur en considération de la garantie collatérale dont j'ai parlé n'a donc point libéré les endosseurs dont la défense est en conséquence mal fondée.

L'action du demandeur est maintenue, en déduisant un certain montant qui paraît avoir été payé en acompte.

THE BELLEVUE LAND COMPANY, LIMITED, v. ROY.

**Contrat—Dol et fraude—Manœuvres frauduleuses—
Nullité—Dol du mandataire—Responsabilité du
mandant—C. civ., art. 993.**

MM. les juges Fortin, Guérin et Tellier.—Cour de revision.—No 1273.—Montréal, 30 novembre 1916.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de la demanderesse.—Desy et Langlois, avocats du défendeur.

(1) Vol. 4 no 111.

1. Un agent employé par une compagnie par actions pour vendre des terrains, et qui fait consentir une personne à faire partie d'un syndicat formé pour permettre à chacun de ses membres d'acheter individuellement un certain nombre de lots, au prix convenu de quinze cents le pied, se rend coupable de manoeuvres frauduleuses s'il déclare à cet acheteur que tous les autres membres du syndicat ont payé quinze cents le pied, tandis que plusieurs n'avaient payé que treize cents le pied, si sans cette représentation, cette personne n'aurait pas acheté ces lots.

2. Le mandant est responsable du dol de son mandataire s'il en profite.

3. Une ratification ou confirmation d'une obligation annulable, soit formelle soit tacite, ne peut valoir à moins que l'intention du débiteur de couvrir la cause de rescision n'apparaisse.

4. Le simple renouvellement d'un billet ne peut être considéré comme une renonciation à demander la nullité de ce billet pour cause de dol et fraude.

Le jugement de la Cour supérieure a été prononcé par M. le juge Archer, le 10 septembre 1914. Il est confirmé.

En 1912, la demanderesse avait à vendre un nombre considérable de lots vacants situés à Montréal. Ses agents étaient Clermont & Cie, qui avaient organisé un syndicat pour acheter ces terrains. Ils nommèrent L.-J. Bourque et L.-F. Labrosse sous-agents. Ce dernier, le 9 mai 1912, amena le défendeur résidant aux Trois-Rivières, à former partie du syndicat et lui fit acheter 10,000 pieds à quinze cents (\$0.15) le pied, soit \$1500 payables par versements.

La demanderesse réclame du défendeur le premier versement s'élevant à \$300, représenté par un billet daté le 11 juillet 1912; plus divers autres versements et intérêts formant un montant total de \$637.99.

Le défendeur plaide que sa signature lui a été extorquée

par les manoeuvres frauduleuses de l'agent Labrosse, à la suite des fausses représentations suivantes: (a) les terrains en question se vendaient couramment à dix-sept cents (\$0.17) le pied; (b) la demanderesse s'engageait à revendre, pour lui, ces mêmes lots à ce prix avant que le défendeur ne fut appelé à payer sa souscription; (c) plusieurs personnes, dans lesquelles le défendeur avait une grande confiance et qui étaient au nombre des membres du syndicat, furent représentées sur le bulletin de souscription comme ayant acheté leurs lots à quinze cents (\$0.15) le pied, tandis qu'ils ne l'avaient en réalité payé que treize cents le pied, (\$0.13). Toutes ces représentations étaient fausses, et sans elles, le défendeur n'aurait pas acheté lesdits terrains.

La Cour Supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il appert audit écrit, bulletin de souscription, que tout souscripteur payait la somme de quinze centins du pied et que d'ailleurs le témoin Labrosse qui agissait pour G.-N. Clermont & Cie., agent de la compagnie demanderesse, a alors déclaré que toutes les personnes formant partie dudit syndicat payaient quinze centins du pied;

“ Considérant qu'il est prouvé que le nommé Labrosse agent de G.-N. Clermont & Cie., a, pour induire certaines personnes importantes de la cité de Trois-Rivières à former partie dudit syndicat, payé une commission à ces personnes ou renoncé à une partie de la commission qui était due à G.-N. Clermont & Cie., en leur faveur et que les parties audit contrat n'étaient pas sur un pied d'égalité quant au montant par pied à être payé;

“ Considérant qu'entr'autres A. Lebrun qui a souscrit pour 50,000 pieds à quinze cents du pied, N.-E. Clé-

ment qui a souscrit 50,890 pieds à quinze centins du pied et F.-X. Vanasse n'ont pas de fait payé quinze centins du pied tel que représenté par l'agent Labrosse ;

“ Considérant que la fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé; (Art. 993 C. civ.) ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur ne connaissait nullement le terrain dont il s'agit en cette cause et en connaissait encore moins la valeur; que ce n'est que sur les représentations que les signataires précédents qui, pour la plupart étaient des gens bien connus du défendeur et en qui il avait confiance comme hommes d'affaires, payaient la somme de quinze centins du pied, que le défendeur a consenti à signer ledit contrat et a donné son billet, s'engageant à payer quinze centins du pied ;

“ Considérant qu'il est prouvé que si le défendeur avait su qu'un certain nombre de signataires ne payaient pas de fait quinze centins du pied, il n'aurait pas signé les écrits mentionnés dans la déclaration et que sa signature auxdits écrits a été obtenue par de fausses représentations dudit Labrosse ;

“ Considérant que bien que la demanderesse n'a pas eu connaissance des fausses représentations faites par ses agents, elle, qui a bénéficié de la vente du terrain en question, est liée par les actes de ses agents ;

“ Considérant qu'il y a lieu, dans l'espèce, à annuler quant au défendeur, le contrat exhibit no 1 de la demanderesse, étant la souscription signée par ledit défendeur, et à déclarer nul et de nul effet le billet produit comme exhibit no 4 de la demanderesse ;

“ Maintient le plaidoyer, renvoie l'action de la demar-

deresse, déclare nul et de nul effet le contrat exhibit no 1 de la demanderesse ainsi que le billet exhibit no 4 le tout avec dépens contre la demanderesse (1).

En revision :—

M. le juge Tellier (après avoir examiné les faits) :—
Questions à examiner :—1. Le consentement du défendeur a-t-il été obtenu par dol? 2. Dans l'affirmative, la demanderesse en est-elle responsable? 3. Le défendeur est-il déchu du droit de se plaindre? Voilà les questions que nous avons à examiner.

Tère question : Le consentement du défendeur a-t-il été obtenu par dol? Pothier (2), définit le dol toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour en tromper un autre.

Dans le cas qui nous occupe, s'est-on servi d'artifices à l'égard du défendeur? Oui, puisqu'on lui a représenté que tous les autres membres du syndicat avant lui avaient souscrit à 15 cts du pied quand ce n'était pas vrai. Oui, puisque le bulletin de souscription sur lequel il s'est engagé était lui-même faux, simulé et décevant quant au

(1) *Autorités citées à la suite du jugement* :—Dalloz, Rép. verbo Obligation, 215;—Planiol, vol. 2, no 1063, § 2;—Fuzier-Herman, Rép. vo Dol., vol. 18, § 8-8;—Leake, *on contracts: Paid up shares*, p. 252, note, pp. 255, 256;—Leake, letters (P. Q. R.);—Fuzier-Herman: C. civ., annoté, art. 116, Jurisp. nos 17, 19, 21, 22, 26, 29, 42, 43;—Mignault vol. 5, pp. 222, 223;—Planiol, vol. 2, nos 1053, 1060 & suiv.—Baudry-Lacantinerie, vol. XII, nos 115, 116, 117;—24 Demolombe, no 187;—2 Delvincourt, p. 679;—10 Duranton, no 184;—4 Aubry & Rau, 303, 343 bis;—Hitchcock & Sise, vol. 49, Supreme Court, p. 403;—*Milburne v. Wilson*, 31 S. C. R. 481;—I Halesbury, *Law of England*, No. 311, No. 449;—*La Cie de Meubles de Robertsonville v. Bilodeau*, 46 R. J. O., C. S., p. 45.

(2) Obligations, no 28.

prix payé par MM. A. Lebrun, N.-E. Clément, F.-X. Vannasse et abbé Ferron.

Le défendeur a-t-il été trompé par ces artifices?

Nous le croyons, parce qu'il le jure, et aussi parce que la chose va de soi. On ne peut guère concevoir, en effet, que le défendeur aurait consenti à entrer dans un syndicat pour l'achat de terrains qu'il ne connaissait même pas, si on lui eût dit qu'il y avait des préférés dans ce syndicat, et qu'il n'était pas de ceux-là.

Nous sommes donc d'avis, comme le juge de première instance, qu'il y a eu artifice ou dol au préjudice du défendeur.

2ème Question: La défenderesse est-elle responsable de ce dol?

Dans l'espèce, la demanderesse n'a pas elle-même pratiqué les manoeuvres, et n'en a peut-être pas eu connaissance, mais c'est son agent qui les a pratiquées.

Peut-elle profiter du dol de son agent sans en être responsable? Non, elle ne le peut pas, le dol de son agent est le sien, c'est la doctrine: Fuzier-Herman, (1).

"No 23. Cependant, et par application du droit commun, quand le dol, au lieu d'avoir été commis par l'une des parties, a été pratiqué par son mandataire conventionnel ou légal, il est censé avoir été le fait de la partie elle-même, pour ce qui est de la recevabilité de l'action en nullité."— Demolombe, t. 24, n. 187; Delvincourt, t. 2, p. 679; Duranton, t. 10, n. 186; Larombière, art. 1116, n. 10; Aubry & Rau, t. 4, p. 303, par. 343 bis; Laurent, t. 15, n. 529.

La Cour suprême a décidé en ce sens dans une cause de *Milburn et al v. Wilson et al* (2) qui ressemble beaucoup à la nôtre.

(1) Art. 1116.

(2) 31 R. C. sup. 81.

Voir aussi la décision de la Cour de revision re: *La Compagnie de meubles de Robertville v. Bilodeau*, (1).

3ème Question: Le défendeur est-il déchu du droit de se plaindre? La demanderesse soutient que le défendeur est déchu du droit de se plaindre parce qu'il aurait ratifié u confirmé son engagement après découverte du dol, en renouvelant son billet promissoire de \$300. C'est vrai que le défendeur était au courant de tout, lorsqu'il signa son dernier billet, mais cet acte-là comporte-t-il ratification ou confirmation de son obligation? Nous ne le croyons pas. Suivant l'art. 1214 C. civ., l'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

Sans doute, la ratification ou confirmation peut être tacite aussi bien qu'expresse. On peut l'inférer des circonstances; mais il lui faut toujours cet élément essentiel, l'intention du débiteur de couvrir la cause d'annulation de son obligation. Or, cette intention fait défaut dans l'acte du défendeur. Renouveler un billet, c'est demander du délai et promettre de payer. Cela n'est pas considéré cependant comme une confirmation de l'obligation. Les autorités sur ce point ne manquent pas: Larombière, (2);—Aubry & Rau, (3);—Laurent, (4);—Fuzier-Herman, (5);—Demolombe, (6). Il n'aurait pas même du tout d'exécution de l'obligation, ni par consé-

(1) 46 C. S. 5.

(2) Art. 1338, no 45.

(3) t. 4, p. 268, par. 337, note 29.

(4) t. 18, nos 33, 4.

(5) C. civ., art. 1338, nos 376, 277, 281.

(6) t. 29, no 778.

quent de confirmation : soit dans la simple demande d'un délai pour l'exécuter ; soit dans la constitution d'une hypothèque pour la garantir ;

Ce que la loi exige, en effet, c'est l'exécution même, l'exécution définitive, accomplie.

Or, ces actes-là, demande d'un délai, constitution d'une hypothèque, peuvent bien, suivant les cas, annoncer, de la part du débiteur, l'intention d'exécuter l'obligation.

Mais l'intention ne suffit pas pour la confirmation.

C'est l'intention réalisée, qui est nécessaire.

Dans notre cas, le défendeur a renouvelé son billet, non pas parce qu'il avait l'intention de couvrir la cause d'annulation, mais, comme il nous le dit lui-même, pour gagner du temps dans l'espérance que la propriété se vendrait, et qu'il ne serait jamais appelé à payer son obligation. Cela n'est pas un acte de confirmation.

Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas erreur dans le jugement dont se plaint la demanderesse, mais qu'il doit être confirmé avec dépens.

**MAUCOTEL, demandeur-appelant v. l'abbé
TÉTRAULT, défendeur-intimé.**

**Vente—Contre-lettre—“Promesse de faire valoir”—
Preuve—Fraude—Erreur—C. civ., art. 992, 993,
1212, 1233, 1234.**

MM. les juges Trenholme, Lavergne, Carroll, et Pelletier, (dissident).—Cour du banc du roi.—No 688-2.—Montréal, 18 décembre 1916.—Rainville et Rainville, avocats de l'appelant.—Lafamme, Mitchell et Chênevert, avocats de l'intimé.

1. L'écrit sous seing privé signé le même jour qu'un acte de vente, dans les termes suivants :

" Le soussigné déclare que les \$8,000 relatés comme
" payés comptant dans la vente consentie par M. Aimé
" Maucotel, de la propriété 319 à 341 avenue Mont-Royal,
" comprennent deux créances en ma faveur dont l'une
" au montant de \$5,500 m'est due par Poulson & Wal-
" ker suivant obligation datée à New York, le 1er avril
" 1901 et l'autre au montant de \$2,500 m'est due sur
" propriété à New York, située 114ème rue, 22 ouest, que
" je m'engage de faire transporter en faveur de monsieur
" J.-Aimé Maucotel suivant les lois en force dans l'état
" de New York, avec promesse de faire valoir. Signé ce
" 27 mars 1902, à Montréal, par F. Tétreau"
a tout le caractère et tous les effets d'une contre-lettre.

2. Lorsqu'un acheteur, avant de signer l'écrit ci-dessus, demande à son vendeur la signification de ces mots "avec promesse de faire valoir," et que celui-ci qui est un homme ayant déjà été employé pendant 25 ans comme sous-régistrateur, répond que cela n'était seulement qu'une garantie de l'existence de la dette, de ses faits personnels et de son obligation de consentir un transport des créances en question, et qu'il fait corroborer ces affirmations par l'agent qui a préparé la transaction et le notaire instrumentant, tous deux présents, ce vendeur se rend coupable d'une fraude, qui induit l'acheteur à signer par erreur la contre-lettre, et dans ce cas, ce dernier n'est pas responsable personnellement des créances hypothécaires, transportées à l'acheteur.

3. Dans ces circonstances, la preuve testimoniale est admise pour prouver la fraude du vendeur et l'erreur de l'acheteur.

Le premier jugement de la Cour supérieure a été prononcé par M. le juge Archibald, le 18 octobre 1905, (28 S. C. 251). Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision, (MM. les juges Fortin, Charbonneau et Duplop),

le 25 octobre 1907, permettant la preuve testimoniale (32 C. S., 500). Un second jugement fut rendu par la Cour supérieure, présidée par M. le juge Lafontaine, le 7 décembre 1910. Il est confirmé.

Le 27 mars 1902 l'appelant a vendu à l'intimé, un immeuble pour le pris de \$32,000, payable \$24,000 à des créanciers hypothécaires, et le solde de \$8,000 fut déclaré à l'acte avoir été payé comptant. Néanmoins, le même jour, devant le même notaire, l'acheteur signa l'écrit cité au premier jugé ci-dessus :

Ces créances hypothécaires n'ayant pu être perçues par l'appelant, après avoir dépensé \$1,000 à cette fin, vu que les débiteurs étaient insolubles et que les propriétés avaient été vendues en justice, il intenta une action contre l'intimé, lui réclamant \$9,000, se fondant sur cette clause de l'écrit susdit "avec promesse de faire valoir."

Le défendeur nia sa responsabilité s'appuyant sur les moyens suivants: (a) l'écrit privé du 27 mars 1902, n'est pas une contre-lettre et ne contient pas les garanties de la solvabilité future des débiteurs; (b) cet écrit a été signé par erreur de fait et de droit et par suite de la fraude de l'appelant envers l'intimé.

M. le juge Archibald refusa d'admettre la preuve testimoniale de l'erreur et de la fraude contre l'écrit ci-dessus, et accorda les conclusions de la demande pour \$8,000. La Cour de revision infirma ce jugement, admit, en principe, la preuve par témoin, et renvoya le dossier en Cour supérieure pour que la preuve y fut complétée. M. le juge Lafontaine a rejeté l'action reconnaissant à l'écrit du 27 mars 1902, le caractère d'une contre-lettre, et déclarant que l'intimé l'avait fait signer en faisant usage de manoeuvres frauduleuses, et en induisant l'intimé en erreur.

m
il
pr
bc
fa
ve
tic

les
cu
les
va
ma
ra
lai
ce
ac
ser
lai
len
de
sup
cas
thé
sou
glo
dou
sion
vale
ma
qu'
por

M. le juge Pelletier, (dissident). S'il est vrai qu'en matière de fraude la preuve verbale est toujours admise, il faut cependant, je crois, que les tribunaux soient très prudents, car pas une convention écrite ne tiendrait debout si, sous prétexte de prouver la fraude on admettait facilement que les intéressés peuvent, avec une preuve verbale, plus ou moins convaincante, changer les conventions écrites des parties.

D'abord nous sommes ici en présence d'un écrit dont les termes sont clairs et peuvent être compris sans difficulté. C'est le vendeur qui a dicté dans la contre-lettre, les mots en question; il savait sans doute qu'elle était leur valeur et leur portée; et ce n'est pas en vain qu'il en a demandé l'insertion. Autrement il faudrait dire qu'il aurait vendu sa propriété pour \$8,000 de moins qu'elle valait; en effet, il est prouvé à sa satisfaction qu'elle valait ce montant-là. Cependant le défendeur prétend qu'il a accepté de signer la contre-lettre parce qu'on lui a représenté que les mots: "avec promesse de faire valoir" voulaient dire: "avec garantie de ses faits et promesses seulement." Cette théorie à laquelle le défendeur peut croire de bonne foi, ce que je ne révoque pas en doute, n'est pas supportée par la preuve irrécusable, nécessaire en pareil cas. Les témoins du défendeur qui soutiennent cette théorie sont au nombre de deux: celui des deux qui la soutient le plus fermement est l'agent d'immeuble Langlois, qui a préparé et organisé la transaction et qui sans doute, aurait été désolé de la voir manquer. Voici sa version en résumé: "Quand les mots, "avec promesse de faire valoir" ont été dictés par le vendeur, l'acheteur m'a demandé quel était le sens de ces mots-là: je lui ai répondu qu'ils ne l'engageaient à rien, sauf à faire faire le transport à New-York et à la garantie de ses faits et promes-

ses; là-dessus Maucotel, le vendeur, et le notaire Hébert ont tous deux corroboré cette interprétation."

Si tout cela était certain, la position de l'intimé serait assez bonne, car trois personnes dont l'une, son vendeur et dont l'autre un notaire, et en conséquence homme de loi, l'auraient tous trois induit en erreur. Cette version de Langlois est-elle assez corroborée pour être décisive? Maucotel, l'appelant, oppose à cette version une dénégation énergique; Beaudry, un autre témoin, qui n'était pas dans la même chambre, mais qui déclare avoir entendu ce qui se disait, (la porte était ouverte) nous dit que, d'après lui, la version de Langlois n'est pas exacte. Ce dernier témoin me paraît impartial. Il est l'associé de Langlois et cependant sa version diffère beaucoup de celle de son associé. Il y avait là une autre personne qui, par sa position et ses connaissances légales, est aussi un témoin bien important. Ce témoin a été produit par le défendeur; c'est le notaire Hébert, qui a rédigé les conventions des parties et il est le témoin du défendeur. On lui demande d'abord, si, pendant que l'acte de vente se rédigeait, il a été question entre les parties de garantir la solvabilité des débiteurs hypothécaires de New-York. Il répond: "pas à ma souvenance dans tous les cas".

A la page suivante, on lui répète pratiquement le même chose, et il dit maintenant: "Oui, il avait été question de cela autant que je me rappelle entre M. Langlois et M. Maucotel, et entre le curé aussi."

A la page suivante le même témoin déclare ce qui suit: "En cas d'accident le long du voyage, en cas de mort de M. le curé Tétreault, qui pourrait empêcher le transport d'être enregistré, M. Maucotel a demandé un écrit pour le garantir que ce transport-là aurait lieu. C'est à la suite de cela que l'écrit a été préparé. Une fois

“L’écrit préparé, les mots “avec promesse de faire valoir” ont été ajoutés, et ensuite l’écrit a été signé; c’est-à-dire que ces mots-là ont été ajoutés après le reste.”

Plus loin, voici ce que nous dit ce témoin :

“ Q.—Qu’est-ce qui s’est présenté à ce moment-là, qu’est-ce qui a provoqué l’insertion de cette phrase-là, avec promesse de faire valoir ?

“ R.—Je ne saurais dire; seulement je puis dire que M. le curé Tétreault a demandé à M. Langlois ce que ça voulait dire cela “faire valoir”.

Voilà pour l’examen en chef, il y a à noter d’abord que la conduite de ce notaire est assez étrange; à ce moment-là il est le seul homme de loi qui est présent; les mots “avec promesse de faire valoir” sont de ceux qu’un étudiant en notariat de première année comprendrait facilement. Si monsieur Langlois, l’agent d’immeubles a donné une interprétation aussi manifestement erronée, il était du devoir du notaire de corriger immédiatement la réponse erronée ou frauduleuse que donnait Langlois, mais le notaire nous répond qu’il était un peu *frais* comme jeune notaire, que si Maucotel avait dicté “avec promesse de fournir et faire valoir” au lieu des mots seulement “avec promesse de faire valoir”, il aurait mieux compris que la garantie existait. Tout de même il nous admet qu’il connaissait absolument le sens de cette phrase. Je crois qu’on peut dire sans crainte de se tromper que, quand on connaît absolument le sens d’une phrase comme celle-là, l’omission du mot “fournir” fait peu de différence. Dans tous les cas, avec sa connaissance absolue, les mots: “avec promesse de faire valoir” devaient au moins l’inquiéter.

Comment expliquer alors que, sans rien dire et sans intervenir, il ait laissé l’intimé, son oncle, dont il était le notaire et l’aviseur, signer un document comportant une

obligation que, d'après lui, son oncle ne voulait pas contracter.

Ce n'est pas tout, le notaire Hébert déclare d'abord positivement que le vendeur Maucotel a affirmé que l'interprétation des mots "avec promesse de faire valoir" donnée par Langlois était correcte; Maucotel, dit-il, a fait cette affirmation que c'était correct, en faisant un signe et en disant "oui". Cela est dans l'examen en chef.

Comparons maintenant cela avec ce que l'on trouve dans les transquestions. Ce témoin, qui vient de dire que Maucotel a fait un signe de tête et a dit "oui", déclare maintenant qu'il ne se rappelle pas si Maucotel s'est servi d'un mot quelconque, s'il a parlé du tout. Tout il d'en dire davantage sur ce point.

Il y a un autre fait étrange dans tout cela: comme je viens de le dire, c'est le notaire Hébert qui est l'aviseur légal et le notaire du défendeur ainsi que son neveu; pourquoi est-ce à M. Langlois, qui n'est pas un homme de loi, que l'intimé demande quelle est la signification légale et la portée de cette phrase? Le notaire Hébert jure que son oncle ne l'a pas consulté et que, contrairement à ce que dit Langlois, il ne s'est pas du tout prononcé.

Il y a dans les dépositions de l'intimé, et de plusieurs de ses témoins, d'autres choses qui serait intéressant de souligner, mais je me contente de signaler les suivantes qui compléteront ce travail suffisamment pour qu'il ne soit pas nécessaire d'aller plus loin. Ainsi, par exemple, l'intimé lui-même nous dit qu'il ne sait pas si c'est avant ou après avoir signé le contre-lettre que Langlois lui aurait donné les explications dont il parle au sujet de la signification des mots "avec promesse de faire valoir". Cela fait toute la différence du monde. Si l'intimé a signé cet écrit avant que les représentations en question lui fus-

sent faites, il ne se trouve pas avoir signé grâce à ces représentations; il se trouverait à avoir volontairement signé un écrit par lequel il se trouve lié aujourd'hui: sa signature n'aurait pas été obtenue sous de fausses représentations.

Il y a un autre point de la preuve qui me paraît avoir une grande importance. J'y ai fait allusion tantôt, mais j'y reviens vu son importance. Langlois, le principal témoin de l'intimé nous dit sans hésitation (et il ne se contredit pas comme Hébert la-dessus) que l'appelant a approuvé par un signe de tête et par un "oui", l'interprétation que lui, Langlois, donnait à l'intimé sur la signification des mots "avec promesse de faire valoir". Mais Langlois jure, non moins positivement, que le notaire Hébert a concouru dans cette interprétation. Langlois ajoute même qu'Hébert ou celui auquel il s'est adressé d'abord pour faire confirmer son interprétation, et qu'il lui est venu tout de suite à l'idée de s'adresser à Hébert sous ce rapport, parce qu'Hébert était notaire et homme de loi. Or, Hébert jure positivement que, non seulement il n'a pas concouru dans cette déclaration, mais que Langlois ne lui a pas demandé son opinion et ne lui a pas donné l'occasion de l'exprimer.

Voici donc les deux seuls témoins de l'intimé qui se contredisent formellement sur la partie la plus importante et la plus matérielle de la preuve de l'intimé; si Langlois se trompe, quand il dit avoir consulté Hébert et avoir reçu son opinion, ne peut-il pas se tromper, et ne se trompe-t-il pas évidemment lorsqu'il prétend rapporter un simple "oui" de la part de l'appelant Maucotel. Hébert qui avait d'abord prétendu que ce "oui" avait été prononcé, a déclaré ensuite, comme je l'ai signalé plus haut, ne pas s'en rappeler.

Je trouve qu'il y en a suffisamment dans tout cela pour déclarer qu'il n'y a pas devant nous une preuve suffisante pour mettre de côté un écrit formel et sans ambiguïté comme celui qui nous est soumis, que l'intimé admet avoir signé et qu'il est obligé d'exécuter pour acquitter son prix d'achat avec quelque chose de plus tangible que les créances de New-York. La contre-lettre était une partie essentielle des conventions entre le vendeur et l'acheteur. En effet, sans cette contre-lettre, l'acte lui-même était faux car il déclarait que les \$8,000, avaient été payées et ce n'était pas vrai; en conséquence l'acte et la contre-lettre se complètent l'un et l'autre et le tout forme l'ensemble de la convention des parties. Si l'intimé a été trompé quant à son acceptation d'une partie de ces conventions, là, il aurait peut-être le droit de les faire annuler et de faire remettre les parties dans la position qu'elles occupaient auparavant. Ce n'est pas la position qu'il prend. Il veut que l'acte reste tel qu'il est, c'est-à-dire avec une quittance, et il veut nous faire détruire seulement l'autre partie de sa convention. Le résultat de tout cela serait que d'un prix de \$32,000 nous en ferions pratiquement un de \$24,000.

Vu tout ce qui précède, je crois qu'on peut dire, dans tous les cas, qu'il y a au moins un doute dans la cause. En mettant le témoignage du demandeur vis-à-vis celui du défendeur, ils s'annulent juridiquement tous les deux, car ils se contredisent positivement. Le témoignage d'Hébert se contredit lui-même, sur un point de la plus haute importance, savoir le concours de Maucotel dans les fausses représentations qui auraient été faites par Langlois. Le témoignage de Langlois et celui d'Hébert se contredisent, comme je l'ai expliqué plus haut, sur un point de la plus grande importance. Jusqu'à un certain point, les témoignages d'Hébert et de Langlois se détruisent donc

L'un et l'autre et nous restons avec le témoignage de Beaudry, qui, malgré qu'il soit un peu vague, est plus favorable à l'appelant. Encore une fois il ne me paraît pas y en avoir suffisamment dans tout cela pour détruire un écrit qui reste un témoin irrécusable contre l'intimé, tant que sa valeur probante n'est pas détruite.

Il y a un autre fait dans la cause qui n'est pas sans importance. L'intimé prétend que cet écrit ou contre-lettre n'était que temporaire et que l'appelant ne l'a reçu qu'en attendant l'exécution des transports de New-York; le notaire Hébert confirme cela et il prétend que c'est la seule raison, car Hébert contredit encore Langlois sur la prétention de ce dernier que les mots signifiaient responsabilité de ses faits et promesses seulement, car Hébert ne vas pas jusque là. Cependant l'intimé est allé à New-York, il a fait exécuter les transports qui ont été remis à l'appelant. Pourquoi l'intimé n'a-t-il pas alors exigé en échange, la remise de la contre-lettre, si elle n'était que temporaire? Ce fait-là milite contre les prétentions de l'intimé et il y en a un autre qui est aussi contre lui: on nous dit que les mots "avec promesse de faire valoir" ont été ajoutés pour que l'intimé fut obligé d'exécuter le transport à New-York. Cela est inacceptable, car l'obligation de faire exécuter le transport à New-York était contenue dans la contre-lettre dès avant qu'on y ait ajouté les mots "avec promesse de faire valoir."

L'intimé a dû être désappointé du fait que ses créances de New-York étaient des non-valeurs et il a essayé d'échapper aux conséquences qui résultent de l'écrit qu'il a signé. Encore une fois, sa bonne foi n'est pas ici en question, mais, malheureusement pour lui, son écrit est là et il le lie jusqu'à ce qu'une preuve complète et irrécusable en détruise la valeur et la portée. Et au point de vue

juridique, les témoignages du notaire Hébert et de Langlois sont insuffisants pour détruire cet écrit.

Je suis en conséquence d'opinion d'infirmer le jugement et de maintenir l'action pour les \$8,000, balance du prix de vente, les intérêts et les frais, ainsi que pour un montant de \$500, qui me paraît suffisant pour la discussion des créances de New-York.

M. le juge Carroll. Il n'y a pas de doute que l'on ne peut contredire les termes d'un écrit valablement fait; mais, comme l'a déclaré la Cour de revision, l'art. 1234 C. civ., n'empêche pas la preuve, sous l'opération de l'art. 1233, des faits de fraude ou d'erreur qui peuvent établir qu'un contrat écrit n'a pas été valablement fait. Et il est évident que la fraude ou l'erreur ne peuvent être prouvées autrement que par témoin.

Cette preuve d'erreur ou de fraude, à l'encontre d'un document, est toujours difficile à faire, et les tribunaux doivent l'accepter avec beaucoup de prudence; car, lorsque les parties ont mis par écrit leurs conventions, ces conventions font la loi.

La présente cause se résume donc, en définitive, à une question de fait. M. l'abbé Tétreau a-t-il prouvé fraude de la part de Maucotel qui l'aurait induit en erreur et l'aurait fait consentir à signer cette contre-lettre? Quatre personnes étaient présentes à la confection et à la signature de l'acte, le 27 mars 1902: le notaire Oscar Hébert, âgé de 26 ans et neveu de M. Tétreau, Langlois, agent de Maucotel, ou intermédiaire entre les deux parties, et, enfin, les deux parties en cette cause.

L'abbé Tétreau jure positivement qu'il a demandé à Langlois la signification des mots: "avec promesse de faire valoir", et que Langlois lui a répondu que cette expres-

sion voulait dire: Garantir l'existence de la dette, et garantir ses faits et promesses. Il ajoute que Langlois s'est adressé à Maucotel pour faire confirmer cette interprétation, et que Maucotel a répondu oui. Maucotel nie carrément qu'il ait été question de l'interprétation de ces mots. Restent les deux témoins Langlois et Hébert, et un autre témoin du nom de Beaudry, qui ne se trouvait pas dans le bureau où le contrat a été passé, mais était dans un bureau voisin. Langlois jure positivement que l'abbé Tétreau lui a demandé l'explication des mots: "avec promesse de faire valoir", et qu'il lui a répondu qu'ils constituaient une garantie de l'existence de la dette, et que, s'adressant à Maucotel, ce dernier a confirmé son explication. Langlois dit aussi que la raison donnée par Maucotel pour faire signer la contre-lettre était de se protéger temporairement, au cas où M. Tétreau viendrait à mourir avant le transport régulier des hypothèques à New-York: il avait signé une quittance avant que les créances hypothécaires fussent enregistrées à son nom. Le notaire Hébert jure qu'il ne comprenait pas exactement la signification des mots: "avec promesse de faire valoir"; que ces mots ont été ajoutés à la demande de Maucotel, et que ce dernier a confirmé à l'abbé Tétreau les explications que Langlois avait données.

Il est vrai qu'entre les témoignages de Langlois et de Hébert, il existe des divergences sur des points de détail. Cela se comprend, car ils ont donné leurs dépositions plusieurs années après la passation de l'écrit, et il serait étrange que ces dépositions concordassent exactement sur tous les points de la cause. Il faut prendre l'ensemble de leurs témoignages, et, sur le tout, je ne puis arriver à d'autre conclusion que ces trois témoins: Tétreau, Hébert et Langlois jurent la même chose.

En supposant que ces trois témoignages seraient insuffisants pour porter une conviction absolue dans notre esprit, il y a deux faits qui se dégagent de cette cause et qui ne me laissent aucun doute sur la décision que nous devons prendre. L'acte de vente déclare que Maucotel a été payé comptant, et ce dernier a donné quittance. Maucotel n'avait pas reçu un sou et savait qu'il ne recevrait pas d'argent directement de son acheteur. Ce fait établit la prétention du curé Tétreau que les \$8,000 devaient être payées par les hypothèques qui lui étaient dues par des gens de New-York.

Le deuxième fait qui rend vraisemblable la prétention du curé Tétreau est que, quelques jours avant la signature du contrat, Maucotel s'est rendu à New-York, en compagnie de Langlois, afin de prendre des informations au sujet des porpriétés sur lesquelles portaient les deux hypothèques. Pourquoi serait-il allé à New-York prendre ces informations, si les deux hypothèques qui devaient lui être transportées ne faisaient pas partie du prix de vente. D'ailleurs, il admet qu'il est allé consulter Poulson & Walker, agents d'immeubles et débiteurs de l'une des hypothèques. Il reconnaît avoir été trompé par eux sur la valeur de ces créances, mais l'on voit qu'à ce moment-là il était satisfait des créances que le curé Tétreau voulait lui transporter.

Ce n'est que plus tard, ces hypothèques ne lui ayant rien rapporté, qu'il s'est tourné contre le curé Tétreau, en invoquant l'écrit sous seing privé qui fait l'objet du litige.

L'on dit que l'expression "avec promesse de faire valoir", est bien connue. Je ne puis accepter cette manière de voir. Laurent ne trouve pas cette formule aussi claire lorsqu'il dit (1) :

(1) Vol. 24, no 561.

“ Il y a une formule traditionnelle qui se perpétue dans les actes : c'est la clause de fournir et faire valoir. On l'interprète comme garantie de la solvabilité future du débiteur. Cela nous paraît très douteux. Que les tribunaux aient décidé ainsi en fait, et en se fondant sur l'intention des parties contractantes, cela est conforme aux principes. Mais qu'ils jugent, en droit, que la clause de fournir et faire valoir doit être ainsi entendue, cela nous paraît contraire aux règles d'une saine interprétation,

“ Dans l'ancien droit déjà la signification de cette clause était controversée. On n'a qu'à lire dans Loyseau et Pothier les raisons que l'on faisait valoir de part et d'autre pour fixer le sens de la clause, et l'on se convaincra que les parties contractantes ne peuvent pas être présumées connaître ces subtilités juridiques. Et c'est cependant de la volonté des parties qu'il s'agit.”

Etant arrivé à la conclusion que Maucotel, employé dans un bureau d'enregistrement pendant 25 ans, connaissait l'étendue de la responsabilité qu'encourait le curé Tétréau en insérant ces mots, il l'a induit en erreur. Cette représentation a été la cause de l'erreur, et l'intimé ne doit pas en souffrir.

Je suis en conséquence d'opinion de rejeter l'appel avec dépens.

Dame LALONDE v. LYMBURNER.

**Responsabilité—Dommages-intérêts—Automobile—
Faute commune—C. civ., art. 1053, 1054—Règle-
ment de la cité de Montréal, no 401—3 Geo. V,
ch. 19, art. 3.**

1. Le chauffeur d'un automobile, qui conduit sa voiture à gauche de la chaussée au lieu de prendre la droite, est responsable d'un accident qui est la suite de cette violation de la loi et des règlements municipaux.

2. En vertu de la loi 3 Geo. V, ch. 19, art. 3, le fardeau de la preuve, que les dommages causés par un automobile ne sont pas dus à la faute du propriétaire ou du conducteur de cet auto, incombe à ces derniers.

3. Le piéton qui, au lieu d'attendre qu'une rue soit libre pour passer d'un de ses côtés à l'autre, la traverse en courant, la nuit, au devant d'un tramway, et est frappé, de l'autre côté du tramway, par un automobile, est coupable de négligence et de faute commune.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Lafontaine, le 30 novembre 1914.

Action en dommages au montant de \$1500, intentée à la suite d'un accident dans lequel l'époux de la défenderesse aurait été frappé par un automobile appartenant au défendeur, et se serait fait tué.

MM. les juges Fortin, Guerin et Lamothe.—Cour de revision.—No 2570.—Montréal, 29 décembre 1916.—Yvon Lamontagne, avocat de la demanderesse.—Bisaillon, Bisaillon et Bélique, avocats du défendeur.

Les faits sont contenus dans le jugement suivant :

“ Considérant que l'accident, au cours duquel le mari de la demanderesse, Louis Soussey, le 13 septembre 1913, a été tué par un automobile appartenant au défendeur, conduit, dans la circonstance, par un de ses employés, est arrivé par le fait, la négligence et la faute de cet employé qui, au lieu de se conformer à la loi et aux règlements de la ville de Montréal, en sortant du garage, à quelque cents pieds de la rue Sherbrooke pour descendre la rue St-Denis entre la rue Sherbrooke et la rue Ontario, a pris la gauche du chemin au lieu de la droite, de sorte que, la vue de l'automobile, pour le défunt qui était de l'autre côté de la rue et qui avait entrepris de traverser la rue St-Denis de droite à gauche, s'est trouvée obstruée par une voiture de la compagnie des tramways que l'automobile du défendeur suivait parallèlement, et que sans cette fausse manoeuvre et cette violation de la loi et des règlements, l'accident n'eut pas eu lieu :

“ Considérant au reste, que par la loi 3 Geo. V, ch. 19, art. 3, le fardeau de la preuve, que la perte ou dommage causé par un automobile ou véhicule moteur, n'est pas dû à la négligence ou à la conduite repréhensible du propriétaire ou du conducteur de ce véhicule moteur incombe au propriétaire ou au conducteur de l'automobile, et que cette preuve n'a pas été faite par le défendeur, et qu'au contraire, il apparaît que l'employé du défendeur, en sortant de son garage du côté est de la rue St-Denis, n'avait qu'à laisser passer la voiture de la compagnie qui, à ce moment, descendait le rue St-Denis pour pouvoir prendre la droite du chemin, mais qu'il est évident que le conducteur de l'automobile, au lieu d'attendre peut-être quelques secondes, a préféré tourner à gauche, dans la pensée, probablement, qu'à cette heure de la nuit, la

rue devait être déserte et qu'il n'en résulterait aucun inconvénient, ignorant la présence de Louis Soussy que son devoir attachait à cet endroit, et que de temps à autres, il avait à traverser la rue, tantôt de gauche à droite tantôt de droite à gauche, pour faire son travail;

“ Considérant, toutefois, que le défunt, dans la circonstance, semble avoir ignoré le principe primordial de la conservation de la vie, qui consiste à toujours prendre garde, (safety first) qu'ayant à traverser la rue et voyant une voiture de la compagnie venir, il est partie en courant, alors qu'il pouvait rester sur le trottoir et attendre que la voiture fût passée, qu'ayant réussi à traverser la rue sans encombre, en avant de la voiture de la compagnie, par la vitesse de sa démarche, il s'est trouvé en face de l'automobile dont la vue lui était cachée par la voiture de la compagnie qu'il n'a pu éviter, de même qu'il a été impossible au conducteur de l'automobile d'éviter le défunt;

“ Considérant que le défunt gagnait \$750 par année dont il faut déduire, cependant, la somme nécessaire à sa propre subsistance; qu'il était âgé de 52 ans et jouissait d'une bonne santé, et que, dans les circonstances, les dommages causés à la demanderesse, par la mort de son époux qui était tenu à la subsistance de son épouse et y pourvoyait convenablement, peuvent être convenablement fixés à la somme de \$6,000, dont un tiers imputable au défunt lui-même à raison de son imprudence, et les deux autres tiers imputables au défendeur;

“ Renvoie la défense, maintient l'action et condamne le défendeur à payer à la demanderesse ladite somme de \$4,000 avec intérêt à compter de l'institution de l'action et les dépens.”

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Le Code Criminel (annoté).

PAR

LEOPOLD HOULE, avocat, Montréal.

En outre, de l'avantage d'être de petit format à couverture flexible, il renfermera le texte anglais et français, avec table de matières parfaite.

Les articles qui ont un certain rapport les uns avec les autres— et ils sont nombreux—seront cités au-dessous d'un chacun, avec l'indication, "s'il y a prescription, appel, suspensior de sentence, arrestation avec ou sans mandat, si la Cour du Banc du Roi a juridiction exclusive, si l'offence ou la procédure est de la compétence du greffier ou de l'adjoint, s'il faut l'autorisation du procureur-général ou autre, quel est l'article de l'acte de la preuve qui s'y rapporte, enfin, tous les amendements jusqu'à date insérés à leurs places respectives. Le 1er volume se fermera avec l'acte de la preuve, la loi des Jeunes Délinquants, (fédérale & provinciale), des libérations conditionnelles, (Ticket of Leave), des Fugitifs criminels et de l'Extradition.

Le second volume paraîtra en juillet 1917, et contiendra un mélange de jurisprudence du Conseil Privé, de la Cour suprême et les décisions récentes des Cours d'Appel du Dominion, rapportées très succinctement en regard de chaque article, sans reproduire toutefois la loi. De plus, l'Acte de l'Habeas Corpus de Charles II, et la jurisprudence, ainsi que l'Acte de l'Am. Britannique du Nord, (versions anglaise et française).

Cet ouvrage se vendra à raison de \$6.00 le volume.

Nous croyons combler une lacune, en mettant cette oeuvre sur le marché.

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19. RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.

PRIX \$6.00 LE VOLUME